

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 752

présenté par

Mme Pujol, M. Chenu, M. Bilde, Mme Houplain, Mme Le Pen et M. Meizonnet

ARTICLE 4

À la dernière phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« soixante-douze heures »

les mots :

« vingt-quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que lorsqu'une personne fait l'objet d'un placement à l'isolement elle peut faire un recours devant le juge des libertés et de la détention qui statue dans un délai maximal de soixante-douze heures par une ordonnance motivée et immédiatement exécutoire.

La mesure de placement à l'isolement pour des raisons sanitaires est une restriction sévère à une liberté fondamentale qui est celle d'aller et de venir.

C'est pourquoi cet amendement propose de réduire à vingt-quatre heures le délai maximal permis au juge des libertés et de la détention pour rendre une ordonnance motivée et immédiatement exécutoire.